Contrat de travail

**Employeur/Employeuse**:

Monsieur Max Mustermann

Musterstrasse 8

8888 Muster

(ci-après Employeur)

**Employé/Employée**:

Madame Maria Musterfrau

Musterstrasse 8

8888 Muster

(ci-après Employé)

**1. Activité**

Poste-type

**2. Début, durée, volume de travail**

Le contrat de travail commence le Date-type et prend fin le Indéterminé/ou Renseigner une date

Le volume de travail est de Nombre d'heures par jour/semaine.

Le volume de travail hebdomadaire maximal est de 45 heures (pour les employés d'entreprises du secteur industriel, les employés de bureau, techniciens et autres employés, y compris le personnel de vente de grands établissements du commerce de détail). Pour tous les autres employés, le volume de travail hebdomadaire maximal est de 50 heures.

Éviter les heures supplémentaires ou le temps de travail supplémentaire. L'Employé effectue uniquement sur demande de son Employeur des heures supplémentaires ou du temps de travail supplémentaire, dans la mesure où cela est nécessaire et peut être demandé. Les heures supplémentaires dépassant les normes d'heures contractuelles, jusqu'à 45/50 heures par semaine, doivent être prioritairement compensées au cours de l'année civile avec du temps libre supplémentaire ou des vacances supplémentaires de même durée, ou doivent être rémunérées à l'identique. Le temps de travail supplémentaire dépassant 45/50 heures par semaine doit également être prioritairement compensé au cours de l'année civile avec du temps libre supplémentaire ou des vacances supplémentaires de même durée, ou être rémunéré avec un supplément de 25 %. Pas plus de 170/140 heures de travail supplémentaires ne doivent être effectuées par année civile. Les heures négatives doivent être rattrapées. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux employés à temps complet qu'à ceux travaillant à temps partiel.

**3. Période d'essai**

Les 3 premiers mois sont considérés comme une période d'essai. En cas d'interruption de travail suite à une maladie, un accident ou l'exécution d'une obligation légale indépendante de la volonté de l'Employé, la période d'essai sera prolongée en conséquence. Durant la période d'essai, le contrat de travail peut être résilié à tout moment, en observant un délai de 7 jours de travail, même en cas de maladie, d'accident, de service militaire ou de grossesse. Les périodes de protection légales s'appliquent seulement après la période d'essai.

**4. Vacances et jours fériés**

L'employé peut demander Modèle semaines de vacances payées.

(Jusqu'aux 20 ans révolus de l'Employé, ce dernier peut demander 5 semaines de vacances payées).

La fête nationale suisse (1er août) est un jour férié payé, dans la mesure où cette journée tombe sur un jour ouvrable effectif.

L'Employé disposera également de 0 jours fériés payés, dans la mesure où ces journées tombent sur un jour ouvrable effectif.

**5. Jours de congé sans retenue de salaire**

Dans la mesure où les événements suivants tombent sur des jours ouvrables effectifs, les heures ou journées libres suivantes sont garanties sans imputation sur les vacances et sans retenue de salaire :

* 3 jours en cas de mariage
* 1 jour en cas d'accouchement de l'épouse
* 1 jour en cas de baptême ou de mariage d'un enfant/enfant adoptif
* 1 jour en cas de déménagement personnel
* 3 jours en cas de décès de l'époux/de l'épouse, d'un enfant, d'un enfant adoptif, de parents, de frères et sœurs ou de beaux-parents, dans la mesure où le défunt a vécu au sein de la même communauté familiale
* 1 jour si le défunt ne vivait pas au sein de la communauté familiale
* décès d'autres proches et connaissances : présence à l'enterrement
* 3 jours, selon urgence, pour maladie d'un membre de la famille

Ces dispositions s'appliquent en substance aux partenariats déclarés.

**6. Salaire**

Salaire mensuel brut de CHF Modèle

L'Employé perçoit un 13e mois de salaire. / Le 13e mois de salaire est déjà inclus dans le salaire mensuel.

Le salaire est versé à la fin du mois respectif. Le versement du salaire ainsi que la facturation des cotisations sociales aux services compétents sont effectués via PayrollPlus AG, Churerstrasse 160a, 8808 Pfäffikon SZ. De cette manière, les deux parties peuvent profiter de conditions avantageuses des assurances collectives, et décharger l'Employeur d'un grand nombre de tâches. L'Employeur est, et reste débiteur du salaire, car PayrollPlus AG verse le salaire uniquement pour le compte de l'Employeur.

L'Employé devra poursuivre son Employeur en justice, et non PayrollPlus AG, en cas d'éventuel procédé relevant du droit du travail et concernant son salaire, la saisie des temps de travail, et généralement le respect d'éventuelles dispositions de conventions collectives de travail et de contrats-types de travail légaux relevant du contrat de travail.

**7. Salaire perçu lors d'un empêchement de travail de l'Employé**

La poursuite de versement d'un salaire en cas d'empêchement de travail non fautif de l'Employé, pour des causes inhérentes à sa personne, telle une maladie, un accident, l'accomplissement d'obligations légales, l'exercice d'une fonction publique ou une grossesse, est régie par les dispositions des art. 324a et 324b du CO.

Si l'Employé est empêché de travailler dans les trois premiers mois, sans qu'il ne soit fautif, il ne peut prétendre à aucune demande de salaire avant le premier jour du quatrième mois du contrat de travail ; par conséquent, l'employé doit prendre en charge une perte de salaire durant une période de grâce de trois mois. Cela n'a aucune influence sur les prestations de l'assurance indemnités journalières collectives, qui intervient dès le 31e jour en cas de maladie prolongée. Cela ne s'applique pas en cas de dispositions dérogatoires d'une convention collective déclarée d'application générale.

7.1. Maladie

En cas de maladie, l'Employé est couvert par une indemnité journalière collective, en comptant un délai d'attente de 3 jours. Il est impérativement tenu de contacter son Employeur dès le premier jour de maladie.

Les prestations comprennent 80 % du salaire moyen, dans la mesure où l'empêchement de travailler est d'au moins 25 %. La prestation dure 720 jours, avec imputation du délai d'attente.

Avec les prestations d'indemnité journalière de l'assureur collectif, l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire en vertu des art. 324a et 324b du CO est entièrement compensée.

L'Employé a la possibilité, suite à son départ de l'assurance collective, de passer à une assurance individuelle dans un délai de 90 jours conformément à l'art. 71 al. 2 de la LAMal et à l'art. 109 de l'OAMal.

Pour prétendre aux prestations de l'assurance, un certificat médical doit être présenté dans les 2 jours. Les dispositions générales d'assurance de l'assureur d'indemnités journalières font partie intégrante du contrat. Les « conditions spéciales » de l’assurance collective d'indemnités journalières en cas de maladie doivent également être prises en compte, alors qu'elles s'appliquent à la location de personnel selon leur intitulé.

7.2. Accident

En cas d'adhésion à une compagnie d'assurance-accidents couvrant les accidents du travail – et s'il travaille min. 8 heures/semaine – l'Employé est couvert contre les accidents non professionnels. Pour prétendre aux prestations de l'assurance, un certificat médical doit être présenté dans les 2 jours. Les prestations de la compagnie d'assurance comprennent 80 % du salaire moyen et remplacent les obligations de versement continu du salaire conformément aux art. 324a et 324b du CO. Les dispositions générales de la compagnie d'assurance-accidents font partie intégrante du contrat.

**8. Caisse de retraite/retraite des employés**

La retraite des employés se réfère au règlement de l'établissement respectif.

**9. Résiliation du contrat de travail à durée déterminée/indéterminée**

Durant la période d'essai, le contrat de travail peut être résilié par les deux parties à tout moment, en observant un délai de 7 jours civils, même en cas de maladie, d'accident, de service militaire ou de grossesse. Les périodes de protection légales s'appliquent seulement après la période d'essai.

Au terme de la période d'essai, le contrat de travail peut être résilié en observant les délais suivants : 1ère année de service : 1 mois ; de la 2e à la 9e année de service : 2 mois ; dès la 10e année de service : 3 mois.

La résiliation peut également survenir au cours d'un mois, et donc non exclusivement pour la fin d'un mois.

Un accord exprès permet également de convenir d'une période d'essai ou d'une possibilité de résiliation anticipée lors d'un contrat à durée déterminée. La date de terme prévue s'applique alors uniquement si le contrat n'a pas été résilié auparavant. Il s'agit donc d'un contrat de travail présentant une durée maximale.

**10. Obligation de confidentialité**

L'Employé s'engage à préserver la plus stricte confidentialité, vis-à-vis de tiers, de tous les secrets commerciaux et données personnelles dont il a pris connaissance par le biais de son activité. Cette obligation de confidentialité s'applique durant tout le contrat de travail ; toutefois, elle reste en application au terme de ce dernier, dans la mesure où cela est requis pour préserver les intérêts légitimes de l'Employeur.

**11. Emploi secondaire**

L'Employé est tenu de mettre toutes ses compétences professionnelles au service de son Employeur. La prise en charge et la poursuite d'un emploi secondaire rémunéré requièrent l'accord de l'Employeur. Tout emploi secondaire rémunéré requiert l'accord de l'Employeur, dans la mesure où cette activité possède un lien matériel direct ou indirect avec l'activité de l'Employeur.

**12. Employé domicilié dans un pays de l'UE**

Conformément aux Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA) datant de janvier 2020, par sa signature l'Employé confirme par les présentes qu'il n'exerce aucune activité parallèle à l'activité présentée ici, ou ne perçoit aucun autre salaire dans son pays de résidence. Si malgré tout l'Employé exerce une activité à l'étranger, laquelle est susceptible d'entraîner auprès de l'Employeur une demande de cotisations sociales et de taxes au sein du pays de résidence, l'Employeur se réserve alors le droit de retenir des versements de salaire en cours afin de compenser les cotisations sociales et les taxes demandées.

**13. Lieu de compétence**

Les tribunaux ordinaires situés sur le lieu du siège social de l'Employeur sont responsables du traitement de tout litige éventuel découlant du présent Contrat.

**13. Dispositions générales**

Par ailleurs s'appliquent les dispositions légales du Code des obligations (CO), de la Loi fédérale suisse sur le travail, d'une éventuelle convention de travail collective (CTC) et d'un éventuel contrat-type de travail (CCT). Toute modification ou complément sera uniquement valable par écrit.

Le contrat de travail entre en vigueur à sa signature. L'Employé(e) doit consulter les documents suivants à l'adresse www.payrollplus.ch/downloads. Ces documents font partie intégrante du présent Contrat :

- Informations générales importantes pour les employés

- CGA d'assurance pour indemnité journalière maladie

- Fiche d'informations LPP

- Informations pour les employés sur le départ

- Fiche d'informations concernant l'indemnité journalière maladie pour les employés sur le départ

Par sa signature au présent Contrat, l'Employé confirme avoir également pris connaissance des documents en ligne indiqués ci-dessus.

 Lieu, date : Lieu, date :

Employeur/Employeuse : Employé/Employée :